

GE_GERICHTE ACPR/447/2017 vom 8. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_447_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/447/2017 du 8 février 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/447/2017 del 8 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir retenu que le prévenu n'avait pas l'intention de lui causer des lésions corporelles, graves ou simples.

E. 3.1

L'art. 319 al. 1 CPP prévoit que le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ou

- 7/12 - P/19835/2015 une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n. 123). Le Ministère public jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation et doit se demander si une condamnation semble plus vraisemblable qu'un acquittement. Cette question est particulièrement délicate lorsque les probabilités d'un acquittement ou d'une condamnation apparaissent équivalentes. Dans de tels cas, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2;

ATF 138 IV 186 consid. 4.1).

E. 3.2

L'art. 122 CP réprime notamment le comportement de celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura intentionnellement fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. Sont considérés comme des membres importants au sens de l'art. 122 al. 2 CP avant tout les extrémités, soit les bras et les jambes, ainsi que les mains et les pieds (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2e édition, Bâle 2007, n. 11 ad art. 122 ; A. DONATSCH, Strafrecht III : Delikte gegen den Einzelnen, 9e édition, Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 39). Un organe ou un membre important est inutilisable lorsque ses fonctions de base sont atteintes de manière significative. Une atteinte légère ne suffit en revanche pas, même lorsqu'elle est durable et qu'il ne peut y être remédié (ATF 129 IV 1 consid. 3.2 p. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du

E. 3.3

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154).

E. 3.4

Selon l'art. 12 al. 1 CP est seul punissable, sauf disposition expresse et contraire de la loi, l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement.

- 8/12 - P/19835/2015 Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, L'infraction pénale punissable, 2e éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être

interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; 133 IV 222 consid. 5.3 p. 226 et les arrêts cités). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 – relatif à l'art. 129 CP – avec la jurisprudence et la doctrine citées).

E. 3.5

En l'espèce, la question de savoir si le recourant a subi des lésions corporelles simples ou graves n'a pas à être tranchée, la condition de l'intention, au sens de l'art. 12 CP, étant requise tant pour l'art. 123 CP que pour l'art. 122 CP. Il est établi que le recourant, après s'être considéré insulté par le prévenu, qui se trouvait devant l'immeuble, a quitté précipitamment l'appartement dans lequel il se trouvait pour rejoindre l'auteur des propos, dont il dit avoir ignoré l'identité. Peu

- 9/12 - P/19835/2015 importe que, une fois dans la rue, les protagonistes se soient empoignés ou non, puisqu'il est constant que le prévenu s'est senti menacé et a pris la fuite et qu'il a effectivement été pourchassé par le recourant – muni ou non d'un couteau. Il est par ailleurs non contesté que le prévenu a, dans sa fuite, ramassé, en premier lieu, une pierre qu'il a lancée sur son poursuivant, l'atteignant au thorax, puis, toujours poursuivi, et après avoir chuté, a ramassé un bout de branche, qu'il a également lancé en direction du recourant, objet qui a atteint son visage et provoqué les lésions constatées, en particulier à son œil gauche. Les versions des protagonistes divergent quant à l'intention du prévenu, au moment où il a lancé le bout de branche, de blesser ou non son poursuivant, subsidiairement sur le degré d'acceptation de cette éventualité. Le recourant estime que le prévenu a forcément voulu le blesser, ou s'est à tout le moins accommodé de ce résultat, puisqu'il avait lancé la branche "à pleine force et à très brève distance, à la manière d'une arme". Le prévenu nie, quant à lui, avoir eu une quelconque intention de blesser, mais avoir seulement voulu éloigner ou ralentir le recourant, lancé à ses trousses. Le seul élément concret dont on dispose pour trancher est la bande de vidéosurveillance versée au dossier, où l'on voit le prévenu lancer le bout de branche. S'il n'est pas possible de déterminer, sur la base de ces images partielles de la scène, à quelle distance le recourant se trouvait derrière le prévenu, la vidéo établit clairement que celui-ci fuyait, vivement, et qu'il s'est retourné pour lancer l'objet qu'il tenait à la main. Au vu du geste effectué pour lancer le bout de branche, il paraît clair que le recourant se tenait à une certaine distance du prévenu. Ainsi, même si la manœuvre paraît vive, et avoir impliqué une certaine force, le prévenu n'a nullement frappé le recourant à bout portant, comme semble le suggérer ce dernier. De plus, une fois l'objet lancé, le prévenu s'est immédiatement remis à courir, a même trébuché, puis s'est retourné, probablement pour voir où était son poursuivant. Là, il s'est arrêté. Voyant l'absence de menace – le recourant s'étant lui-même arrêté, en raison de sa blessure – le prévenu est revenu sur ses pas, et on sait par le témoin E_____ qu'il s'est dirigé vers le recourant, blessé, et que tous deux ont encore échangé des propos. On doit ainsi conclure de cet enchaînement et des gestes effectués par le prévenu à teneur des images de la vidéosurveillance, que ce dernier n'a nullement frappé son poursuivant avec un bout de branche à courte distance, mais que, poursuivi, il s'est retourné pour lancer l'objet dans sa direction. On doit donc retenir que la version du prévenu, qui n'a cessé d'alléguer qu'il avait,

à l'aide d'une pierre d'abord, puis d'un bout de bois, tenté de ralentir, voire décourager, son poursuivant, apparaît bien plus plausible.

- 10/12 - P/19835/2015 Dans de telles circonstances, on ne peut pas non plus considérer que le prévenu avait envisagé de causer des lésions corporelles, qui plus est d'une telle ampleur, ou de s'en être accommodé. On peut d'autant moins le tenir pour établi que, au début de sa fuite, il avait lancé une première pierre, laquelle avait atteint le torse du recourant, sans que cela n'empêche ce dernier de continuer de le poursuivre. Rien ne permet donc de retenir que le prévenu avait envisagé qu'avec un bout de branche il pourrait blesser son poursuivant. On ne peut pas non plus reprocher au prévenu la violation grave d'un devoir de prudence. En l'occurrence, la taille de la branche – que l'on ne discerne au demeurant pas sur les images au dossier, ce qui permet de penser qu'elle n'était pas très grande – n'était pas telle qu'elle la rendait d'emblée objectivement propre à causer des blessures. La probabilité qu'un tel objet, lancé en pleine course pour ralentir un poursuivant, à quelques mètres, atteigne son visage, est plutôt faible, à moins que l'auteur ne soit un lanceur entraîné, ce qui n'est ici ni allégué ni établi. La version du prévenu, selon laquelle il a lancé une pierre, puis un bout de bois, trouvés au sol, sur son poursuivant pour l'éloigner ou le ralentir, sans aucune intention de le blesser ni d'acceptation de cette issue, doit donc être retenue comme étant la plus plausible, au vu des éléments au dossier, de sorte qu'il n'existe pas de soupçon suffisamment solide pour envisager un verdict de culpabilité de lésions corporelles causées volontairement ou par dol éventuel. Quant aux ecchymoses constatées par les médecins légistes sur le thorax, l'abdomen et la jambe droite du recourant, ce dernier n'a à aucun moment évoqué vouloir poursuivre le prévenu pour celles-ci, de sorte qu'il y a lieu de retenir que la plainte pénale ne portait pas sur ces lésions (art. 30 CP), ou que ce grief n'a pas été soumis à l'autorité de recours (art. 385 al. 1 let. a CPP). 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Peu importe, à cet égard, qu'il ait obtenu l'assistance judiciaire et la dispense de sûretés, au sens de l'art. 383 CPP. L'autorité de recours est en effet tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). * * * * *

- 11/12 - P/19835/2015

E. 7

janvier 2013 consid. 3.2.1 et 6B_26/2011 du 20 juin 2011 consid. 2.4.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.